

**Règlement ministériel du 4 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR304 et le CR301A entre Redange et le lieu-dit « Poteau de Hostert » à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Réidener Wanterlaf 2023 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR304 et le CR301A entre Redange et le lieu-dit « Poteau de Hostert » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR304 entre Redange et le lieu-dit « Poteau de Hostert » (CR304 PR4,50+470 - CR304 PR7,50+104) ;
- le CR301A entre Nagem et le lieu-dit « Poteau de Hostert » (CR301A PR0,00+000 - CR301A PR0,50+852).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et est applicable à partir de 9.00 heures.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 7 janvier 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 4 janvier 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**